

VD_GERICHTE KC16.033736 vom 6. April 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-04-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_KC16.033736

FR: VD_GERICHTE KC16.033736 du 6 avril 2017

IT: VD_GERICHTE KC16.033736 del 6 aprile 2017

Erwägungen

E. 12

janvier 2015 pour le 31 juillet 2015, soit dans le respect du délai de six mois stipulé dans la cédule, et ce alors que le contrat-cadre, auquel renvoie la convention de fiducie sur ce point, prévoyait la faculté d'une résiliation avec effet immédiat (art. 11 du contrat-cadre) ; elle était donc exigible à la date du dépôt de la réquisition de poursuite, le 17 juin 2016.

- 11 - Il s'ensuit que les titres produits par H._____ valent bien titres à la mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP. III. a) La procédure de mainlevée provisoire est une procédure sur pièces (Urkundenprozess), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire : le créancier ne peut motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffit pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (art. 82 al. 2 LP ; TF 5A_203/2016 du 10 novembre 2016 consid. 4.1). Le débiteur peut soulever et rendre vraisemblable tout moyen libératoire pris de l'existence ou de l'exigibilité de la prétention déduite en poursuite (ATF 132 III 140, cons. 4.1.1). Selon l'art. 842 al. 3 CC, le débiteur cédulaire peut opposer au créancier hypothécaire les exceptions personnelles issues du rapport de base, par quoi il faut entendre les moyens (exceptions et objections) au sens large (Steinauer, Les droits réels, tome III, 4e éd., n. 3023, p. 388), notamment l'extinction complète ou partielle du rapport de base. b) En l'espèce, comme en première instance, le recourant soutient que deux montants, qui auraient été encaissés par la banque intimée, devraient venir en déduction des créances réclamées dans la présente poursuite, à savoir : - le produit de la vente de 2670 actions Nestlé de [...] pour 200'655 fr. 37, montant que la banque aurait affecté, sans justification, à la couverture du déficit de la vente aux enchères de la parcelle no [...] de la commune de [...] ; - un montant de 300'000 fr. que la banque aurait encaissé à la suite du décès de [...] en vertu de deux polices d'assurance-vie (l'une de 100'000 fr., l'autre de 200'000 fr.), que l'intéressé aurait mises en gage auprès de la banque intimée.

- 12 - S'agissant du premier point, les pièces figurant au dossier permettent uniquement de constater que l'intimée a informé [...] de son intention de vendre 3000 actions Nestlé lui appartenant pour couvrir le manco sur la vente forcée de la parcelle no [...] de la commune de [...] (lettre du 28 juin 2016), qu'elle a vendu 2670 actions pour un montant de 200'655 fr. 37 et que le produit de cette vente a été crédité en faveur de [...] (avis de la banque du 6 juillet 2016). Les documents produits ne permettent en revanche ni d'affirmer que la banque a effectivement encaissé le montant en cause, ni que ce montant aurait été – ou aurait dû être, comme le soutient le recourant – affecté au paiement de la créance réclamée dans le cadre de la présente procédure, qui concerne les parcelles nos [...]. A cet égard, C._____ se borne à reprocher à la banque d'avoir utilisé le produit de la vente des actions Nestlé «

pour couvrir le déficit de la parcelle no [...] de feu [...]». Il n'établit toutefois pas, même au stade de la vraisemblance, qu'il aurait exercé le droit dont bénéficie, selon l'art. 86 al. 1 CO, le débiteur qui a plusieurs dettes à payer au même créancier, de déclarer quelle dette il entendait acquitter au moment du versement du produit de la vente des actions en cause. La teneur de sa lettre du 6 juillet 2016, réponse au courrier de l'intimée du 28 juin 2016, ne saurait être comprise comme une telle déclaration. En effet, dans cette écriture, le recourant indique seulement avoir « constaté un vice de forme quant à votre recours à l'acte de gage (actions Nestlé en votre dépôt) qui avait été fait sur cet immeuble [parcelle no [...]] », estimant que cette question aurait dû être gérée par l'Office des faillites, en charge de la liquidation de la succession répudiée de feu [...]. En ce qui concerne le montant de 300'000 fr., le recourant se prévaut de deux documents intitulés « Mise en gage de prestations d'assurance-vie », comportant la déclaration de feu [...] de remettre à titre de gage à H. _____ tous les droits découlant de deux polices d'assurance-vie qu'il a conclues avec [...], les 20 mars 2000 et 7 mai 2002, portant respectivement sur 200'000 francs et 100'000 francs. Ces deux pièces ne comportent toutefois ni date, ni signature. De surcroît, même signées, elles ne seraient en aucun cas de nature à établir, ni même

- 13 - rendre vraisemblable, que l'intimée aurait effectivement encaissé ces montants, ni à fortiori que ceux-ci devraient venir en déduction de la créance causale. Le moyen libératoire invoqué par le recourant, tiré de l'extinction de la dette, est donc mal fondé. IV. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas le raisonnement fait par le premier juge, notamment eu égard au fait que, lorsque la créance causale est d'un montant inférieur à la créance abstraite, la mainlevée provisoire ne peut être accordée qu'à concurrence de la créance causale (Denys, Cédule hypothécaire et mainlevée, JdT 2008 II 3 ss, spéc. 16 et les réf. cit.). En l'espèce, le recourant ne prétend pas – ni ne rend vraisemblable – que la créance causale serait inférieure à celle retenue par le premier juge. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que l'opposition au commandement de payer a été provisoirement levée à concurrence des montants prononcés en première instance. V. En conclusion, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et le prononcé confirmé. Les frais judiciaires de deuxième instance, fixés à 1'050 fr., doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

- 14 -